

Statuts

Swiss Naginata Federation

I. Nom et siège

1. Sous le nom de «Swiss Naginata Federation» (SNF) une association est créée au sens de l'article 60 ss. CCS. Elle est neutre d'un point de vue politique et confessionnelle.
2. Le siège de la SNF se trouve au domicile de son président.
3. L'allemand et le français sont les langues officielles de la SNF. En cas de divergences d'interprétation des documents, la version allemande fait foi.
4. La terminologie concerne aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin.

II. Orientation

1. La SNF a pour but de promouvoir et d'établir le sport de naginata en Suisse.
2. En tant qu'association faîtière, la SNF représente au niveau international les clubs suisses qui pratiquent le naginata.

III. Moyens et responsabilité

1. Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des buts statutaires de la Fédération sont notamment fournis par:
 - les cotisations annuelles des membres
 - les émoluments
 - les recettes provenant de manifestations propres
 - les contributions de sponsors et les donations
 - le revenu du capital
2. Les activités de la SNF doivent se dérouler dans les limites des moyens financiers disponibles.
3. Les engagements de la Fédération ne sont garantis que par sa fortune sociale. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à cet égard. Demeure réservée la responsabilité des organes selon l'art. 55 CCS.
4. Les cotisations des membres et l'intervalle de paiement sont fixés chaque année par l'Assemblée des délégués.

IV. Sociétariat

IV.1. Acquisition

1. Peuvent devenir membres de la SNF les organisations qui pratiquent un ou plusieurs des styles reconnus au niveau international (comme par exemple l'Atarashii Naginata ou les styles Koryu comme le Tendo-Ryu).
2. Les groupes d'entraînement suivants peuvent être accueillis:
 - les sociétés et les écoles
 - les groupes sportifs scolaires (incl. sport universitaire)
 - les personnes individuelles en tant que membres d'honneur de la SNF pour mérites particuliers
 - les personnes individuelles comme membres passifs
3. Les groupes d'entraînement reconnus sont:
 - au moins trois personnes qui s'entraînent régulièrement au naginata
 - avoir leur lieu d'entraînement/siège en Suisse
4. Les membres de la SNF s'engagent à respecter les statuts, les règles et directives qui en découlent, les résolutions adoptées, ainsi que les décisions qui ont été prises. En outre, dans leurs domaines de compétence, les membres gèrent leurs affaires de façon autonome.
5. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit, avec les statuts, resp. les règlements scolaires, au Comité. Si les demandes correspondent aux statuts et au règlement relatif à l'affiliation, elles sont publiées dans l'organe officiel de la SNF. Si une demande a été rejetée ou si une opposition n'a pu être levée, la question de l'affiliation sera tranchée par l'Assemblée des délégués (AD) lors de sa prochaine assemblée ordinaire, sur demande du membre refusé.
6. Tout changement de nom doit être publié dans l'organe officiel de la SNF. En cas de risque manifeste de confusion, une opposition motivée est possible dans les 30 jours. Si une opposition n'a pu être levée, la prochaine AD tranche, sur demande.

IV.2. Perte d'affiliation

1. L'affiliation s'éteint par:
 - pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès.
 - pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution
2. En cas de dissolution du membre, les obligations envers la SNF restent dues pour l'exercice annuel en cours et doivent être financées, éventuellement par la masse en liquidation.

3. La démission n'est possible qu'au 31 décembre et doit être adressée au Comité par lettre recommandée ou email au plus tard 90 jours avant. Toutes les obligations envers la SNF doivent être remplies.
4. Un membre peut être exclu de la SNF s'il a contrevenu aux intérêts de la Fédération ou s'il ne remplit pas ses obligations statutaires. Le Comité décide de l'exclusion. Sa décision peut être déferée à l'AD.
5. Avec la démission, resp. l'exclusion d'un membre, s'éteignent tous les droits et les obligations qui découlent de l'affiliation, à l'exception des montants dûs pour l'exercice en cours et d'éventuelles autres créances exigibles. Il n'existe aucune prétention sur le capital de la société.

IV.3. Les persons individuelles

1. Les personnes individuelles peuvent adhérer à la SNF dans des cas particuliers. Le Comité décide de l'adhésion.
2. Les personnes individuelles sont considérées comme des membres passifs.
3. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'AD, mais peuvent y participer.

V. Les organes

1. Les organes de la SNF sont les suivants:
 - Assemblée des délégués (AD)
 - Comité
 - Organe de révision

VI. Assemblée des délégués (AD)

VI.1. Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de la SNF. Une AD ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre.
2. L'Assemblée peut se tenir physiquement ou digitalement.
3. La présence à l'AD est obligatoire pour les membres actifs. Si un membre ne peut pas être présent à une assemblée générale physique, il peut être joint sur demande par vidéoconférence.
4. Les délégués sont convoqués à l'AD par écrit au moins 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables. Le Comité peut inviter des hôtes sans droit de vote.

5. Si 1/5 des délégués n'approuvent pas la date proposée, l'AD sera reportée à une date ultérieure.
6. L'AD doit avoir eu lieu au plus tard fin avril.
7. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées au Comité au plus tard 10 jours avant l'AD. Le Comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une AD extraordinaire en indiquant l'objet de la demande. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 8 semaines après réception de la demande.

VI.2. Les délégués

1. Chaque membre votant choisit un délégué. Cette personne s'exprime au nom du membre votant.
2. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.
3. Les changements dans la représentation des délégués doivent être annoncés au Comité avant l'AD suivante.
4. La transmission du droit de vote pendant l'AD est interdite.

VI.3. Compétences de l'Assemblée des délégués

1. L'AD dispose des compétences suivantes:
 - Approbation du procès-verbal de la dernière AD
 - Approbation des rapports annuels du Comité
 - Approbation des comptes de l'exercice précédent
 - Décharge au Comité
 - Élection du président et du reste du Comité
 - Fixation de la cotisation de membre
 - Approbation du budget annuel
 - Prise de connaissance du programme d'activités
 - Décider d'autres affaires présentées par les membres, les délégués ou le Comité, de dons et de revenus
 - Révision des statuts
 - Dissolution de l'association et décider sur l'utilisation du produit de la liquidation

VI.4. Organisation de l'Assemblée des délégués

1. L'AD est présidée par le président, le vice-président ou un président du jour.
2. L'assemblée des délégués est rédigée dans la langue de la présidence de l'association.
3. Toute assemblée des délégués dûment convoquée peut prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents.

4. L'élection se fait à la majorité relative. La voix du président est décisive en cas d'égalité des voix.
5. Les modifications des statuts nécessitent l'approbation de la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
6. Sur les propositions du Comité, les membres peuvent aussi prendre des décisions par la voie du vote écrit. Le vote doit suivre dans un délai de 30 jours après l'envoi des propositions, la date du timbre postal étant déterminante. Dans un délai de 30 jours dès l'expiration du délai de vote, le résultat du scrutin doit être communiqué par écrit aux membres.
7. Une modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les modifications des statuts et autres décisions pour lesquelles l'AD serait responsable peuvent également être prises par voie de circulaire (e-mail).
8. Les décisions prises doivent être consignées dans un procès-verbal.

VII. Comité

VII.1. Tâches et compétences

1. Le Comité est l'organe dirigeant suprême de la SNF; il assume la responsabilité de la conduite stratégique de la Fédération. Il définit les objectifs stratégiques, les moyens fondamentaux permettant leur mise en œuvre et désigne les personnes chargées de la conduite des affaires. Le Comité prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne adéquat. Lors de la planification, le Comité met en adéquation les options stratégiques retenues avec les moyens financiers disponibles.
2. Le Comité dispose des compétences et assume les obligations suivantes:
 - Conduite de la Fédération sportive et promulgation des directives et règlements nécessaires, dans la mesure où cette compétence n'a pas été expressément attribuée à un autre organe
 - Elaboration des options stratégiques et des objectifs à atteindre ainsi que les ressources générales qui y sont liées
 - Détermination de l'organisation
 - Création et dissolution de groupes de travail
 - Réglementation de la représentation de la Fédération envers les tiers
 - Embauche de tiers pour atteindre les objectifs de l'association
 - Etablissement d'un rapport annuel ainsi que des comptes annuels, préparation de l'Assemblée des délégués et exécution des décisions correspondantes
 - Etablissement de la comptabilité, de la planification financière, du contrôle des finances et de la gestion des risques (risk management)
 - Admission de nouveaux membres
 - Exclusion de membres existants

VII.2. Composition

1. Hormis son président, le Comité est composé de deux membres au moins, de quatre membres au plus.
2. La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.
3. Les réélections sont possibles sans restriction.
4. Les départements suivants sont représentés au sein du Comité:
 - le président
 - le vice-président
 - le trésorier
 - le secrétaire
5. Le cumul des fonctions est possible.

VII.3. Organisation

1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.
2. Si aucun membre du Comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par e-mail) est valable.
3. Le Comité travaille en principe à titre bénévole, il a droit au remboursement des frais effectifs.

VIII. Organe de révision

1. L'Assemblée des délégués élit un réviseur des comptes ou une personne morale qui contrôle la comptabilité et effectue un contrôle ponctuel au moins une fois par an.
2. L'organe de révision présente un rapport et des propositions au Comité à l'intention de l'assemblée des délégués.
3. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

IX. Autorisation de signature

1. L'association est engagée par la signature collective du président avec un autre membre du Comité.

X. Dissolution de la Fédération

1. La dissolution de la SNF ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées lors d'une AD spécialement convoquée à cet effet. Le Comité procède à la liquidation, à moins que l'AD n'en charge des liquidateurs déterminés.
2. En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

XI. Examinations et contrôle de qualité

1. Chaque club/groupe est responsable de la planification et de l'exécution de la remise des examens.
2. Si un club ou un groupe ne peut pas organiser lui-même la remise des examens, la SNF soutient le club/groupe dans l'organisation de la remise des examens. A cet effet, un examinateur reconnu est informé par le Comité. Les frais occasionnés (p. ex. frais de déplacement, frais d'examen) doivent être pris en charge par l'association ou ses membres.
3. Dans tous les cas, l'examineur doit être reconnu par la Fédération européenne de naginata (ENF), une instance supérieure ou équivalente.
4. La SNF, ainsi que les examinateurs externes, suivent les standards de qualité des grades Kyu et Dan définis par la ENF.
5. Afin d'améliorer la qualité des entraînements, la SNF peut mandater des personnes pour un contrôle de qualité des entraînements. Celles-ci peuvent être non annoncées.

XII. Compétitions

1. Lors des compétitions internationales, les membres de la SNF participent sous le nom de l'association faîtière.
2. La SNF constitue le cadre national pour l'Atarashii Naginata. Les clubs/groupes sont impliqués sous forme de listes de sélection.
3. La SNF n'exige pas la nationalité suisse pour les compétitions nationales et internationales.

XIII. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 11.05.2022 et sont entrés en vigueur à cette date.

Schaffhouse, 11.05.2022

Le président:

Le secrétaire:
